

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. *et al.*

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT
en date du 11 août 2025

Entre le Demandeur et Purdue Frederick Inc. et Purdue Pharma

TRADUCTION FRANÇAISE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* a été déposée à la Cour supérieure du Québec, qui a ensuite été modifiée avec l'autorisation de la Cour (tel qu'amendé, l'**« Action collective Bourassa »**) ;
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intenté contre de nombreuses entités pharmaceutiques, dont Purdue Frederick Inc. and Purdue Pharma (collectivement ci-après, la **« Défenderesse visée par le règlement »**), pour leur rôle dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes ;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, *inter alia*, que les Défenderesses, y compris la Défenderesse visée par le règlement, n'ont pas suffisamment mis en garde contre les risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes ;



cbc

- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant des demandeurs (le « Demandeur ») ;
- E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025, le jugement d'autorisation a été rectifié (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « Jugement d'autorisation »), en premier lieu pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'annexe I du Jugement d'autorisation et puis pour clarifier la définition de la Classe ;
- F. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes d'autorisation d'appel du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses ;
- G. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductory d'instance du Demandeur dans le cadre de l'Action collective Bourassa a été notifiée aux Défenderesses et déposée à la Cour ;
- H. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvés par la Cour (définies ci-dessous) par un jugement daté du 9 août 2022 et que, par la suite, un avis d'approbation des règlements a été publié dans lequel les Membres du groupe étaient informés que s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « Délai d'exclusion ») ;
- I. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation du règlement a donné à tous les Membres du groupe la possibilité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble ;
- J. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'ententes de règlement avec d'autres Défenderesses qui ont confirmé la date limite d'exclusion et ont été approuvés par la Cour par jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024 ;
- K. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement et le Demandeur se sont engagés dans un processus de médiation pour résoudre les réclamations contre la Défenderesse visée par le règlement ;



- L. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni aux Avocats du groupe des informations sur ses défenses prévues ainsi que des preuves concernant: (i) les produits opioïdes que la Défenderesse visée par le règlement a fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus au Québec de 1996 à aujourd'hui; (ii) les activités promotionnelles de la Défenderesse visée par le règlement au Québec en lien avec les produits opioïdes; (iii) la part de marché de la Partie défenderesse visée par le règlement au Québec (se situant entre environ 20 % et 25 %); et (iv) les principaux produits opioïdes de la Défenderesse visée par le règlement au Québec, et a accepté de fournir une déclaration sous serment divulguant certaines de ces informations à l'appui de l'Audience d'approbation du règlement sous une forme satisfaisante pour les Avocats du groupe et les Avocats de la Défenderesse visée par le règlement ;
- M. ATTENDU QUE le Demandeur a reçu certaines informations financières confidentielles concernant la Défenderesse visée par le règlement dans le seul et unique but de soutenir les modalités du règlement et le processus d'approbation de la Cour ;
- N. ATTENDU QUE, sur la base des renseignements obtenus par le Demandeur et de l'évaluation du dossier par les Avocats du groupe, compte tenu des défenses que la Défenderesse visée par le règlement avait l'intention de faire valoir, le Demandeur estime que le règlement de l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe ;
- O. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement estime qu'elle et les Parties libérées ne sont pas responsables envers les Membres du groupe, et croit que chacun d'eux dispose des bonnes et valides défenses à la responsabilité concernant les réclamations avancées ou qui pourraient être avancées par le Demandeur et les Membres du groupe, il a négocié et conclu cette Entente de règlement afin d'éviter les frais supplémentaires, les inconvénients et la distraction liés à un litige onéreux et prolongé, en réglant toutes les réclamations en suspens des particuliers au Québec contre les Parties libérées ;
- P. ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente de règlement négocié, la Défenderesse visée par le règlement a convenu qu'elle ne participerait pas à la formulation ou à la mise en œuvre des réclamations et du processus de distribution pour les Membres du groupe ;



- Q. ATTENDU QUE le règlement obtenu découle d'un processus de médiation rigoureux mené sans lien de dépendance qui s'est étalé sur plusieurs années au cours desquelles de nombreuses questions cruciales ont été examinées, discutées et négociées par les Parties, le tout tel que rapporté par le médiateur dans son rapport de médiation daté du 23 juillet 2025 ;
- R. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler cette Action collective Bourassa et qu'en conséquence, elles souhaitent qu'une quittance complète et définitive de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente Entente de règlement ;
- S. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approver l'Avis d'approbation préalable aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'**« Ordonnance de pré-approbation »**) et, par la suite, d'approver l'Entente de règlement (l'**« Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement »**) ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DÉFINITIONS

- 1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
 - (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit au stade de la pré-autorisation, au stade de la post-autorisation le cas échéant ou à tout autre stade, ainsi que toutes les procédures qui pourraient être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée ;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est juste et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement ;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres du groupe de l'Ordonnance d'approbation



du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'Annexe D de la présente ;

- (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'Annexe B de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation ;
- (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet Borden Ladner Gervais LLP ;
- (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance ;
- (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » ou « **Parties libérées** » désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, la Défenderesse visée par le règlement et Purdue Pharma Inc., ainsi que leurs prédécesseurs et successeurs respectifs, sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, sociétés associées, divisions, commandités et commanditaires, et tous leurs actionnaires actuels et anciens respectifs, fiducies, fiduciaires, fondations, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, avocats, procureurs, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, consultants, fournisseurs, distributeurs, assureurs, mandants, propriétaires et associés, y compris, mais sans s'y limiter, toute personne, firme, fiducie, société de personnes, société par actions, entreprise ou autre entité ou combinaison de celles-ci, qui, directement ou indirectement : (i) contrôle; (ii) est contrôlée par; ou (iii) est sous contrôle commun avec la Défenderesse visée par le règlement ou Purdue Pharma Inc. Les termes « contrôle » et « contrôlé » signifient la propriété de cinquante pour cent ou plus, y compris la propriété par une ou plusieurs fiducies ayant substantiellement les mêmes intérêts bénéficiaires, des droits de vote et de participation de cette personne, firme, fiducie, société de personnes, entreprise, société par actions ou autre entité, ou combinaison de celles-ci, ou le pouvoir de diriger la gestion de cette personne, firme, fiducie, société de personnes, entreprise, société par actions ou autre entité ou combinaison de celles-ci. Afin de préciser et sans limitation, les Parties libérées comprennent John Stewart, Craig Landau et



les membres de la famille Sackler¹. Pour plus de certitude, il est entendu que les Bénéficiaires de la quittance (ou les Parties libérées) n'incluent aucun des Défenderesses non-visées par le règlement ;

- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel ;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la page de couverture du présent document à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement ;
- (j) « **Défenderesses non-visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour ;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe ;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous ;
- (m) « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes ;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tous montants payables en raison de la présente Entente de

¹ « **Membres de la famille Sackler** » désigne : (i) les défunts Raymond R. Sackler et Mortimer D. Sackler; (ii) toutes les personnes qui sont des descendants jusqu'au degré le plus éloigné de Raymond R. Sackler ou de Mortimer D. Sackler; (iii) tous les conjoints actuels, anciens et futurs de toute personne identifiée dans les clauses précédentes (i) et (ii); (iv) la succession de toute personne identifiée dans les clauses précédentes (i), (ii) et (iii); et (v) les fiducies au profit de l'une des personnes susmentionnées.



règlement par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe à toute personne physique ou morale ;

- (o) « **Membre du groupe** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion ;
- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de 23 500 000,00 \$ CAD (vingt-trois millions et cinq cent mille dollars canadiens) ;
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées à la sous-section V.C de la présente Entente de règlement ;
- (r) « **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** de la présente ;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** ci-jointe approuvant l'Avis de pré-approbation ;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement ;
- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur, tout Membres du groupe et leurs avocats, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, subrogés, agents, représentants, assureurs, associés, héritiers et ayants droit de ces personnes ;



- (v) « **Plan de publication** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, telles qu'approuvées par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement ;
- (w) « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, obligations, demandes, actions ou causes d'action, qu'elles soient de droit, statutaires, en équité ou autres, connues ou inconnues, prévisibles ou imprévisibles, présentes ou éventuelles, suspectées ou insoupçonnées, ou revendiquées ou non, pour tous blessures, dommages, préjudices, torts ou pertes quels qu'ils soient, quelle que soit la théorie ou le fondement juridique ou factuel, existant dans le passé, maintenant ou qui pourrait exister dans le futur, que les Parties octroyant la quittance peuvent maintenant ou ultérieurement avoir, posséder ou prétendre avoir, contre les Parties quittancées concernant ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations d'actes répréhensibles de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits de quelque manière que ce soit en rapport avec, en relation avec ou en association avec les produits opioïdes de la Défenderesse visée par le règlement, y compris, sans limitation, toute allégation découlant de quelque manière que ce soit de ou en rapport direct ou indirect avec l'une des allégations formulées ou qui auraient pu être formulées ou pourraient être formulées dans l'Action collective Bourassa, y compris et sans limitation, les réclamations qui se rapportent à la fabrication, à l'approvisionnement, à la distribution, à la prescription, la délivrance, à la vente, au paiement, à l'achat, à l'utilisation, à l'ingestion, aux essais cliniques et aux enquêtes, à l'administration, à l'approbation réglementaire, à la conformité réglementaire, à la promotion, à la recherche, à la conception, au développement, à la formulation, à la commercialisation, à la publicité ou à l'étiquetage de tout produit opioïde de la Défenderesse visée par le règlement, y compris toute fausse déclaration ou omission d'avertir de tout risque, effet secondaire ou événement indésirable lié à, découlant de ou résultant de quelque façon que ce soit de l'utilisation d'opioïdes, qu'ils soient connus ou inconnus, sans égard à la découverte ultérieure ou à l'existence de faits ou de résultats différents ou supplémentaires, y compris, mais sans limitation, toutes les réclamations, obligations, demandes, actions ou causes d'action qui ont été ou auraient pu être ou pourraient être invoquées dans l'Action collective Bourassa pour



quelque raison que ce soit. Pour plus de certitude, les Réclamations quittancées comprennent, sans limitation, toutes les réclamations de toute nature qui s'y rapportent, que ce soit pour restitution, des pertes, des préjudices, une compensation équitable ou autre, ou des dommages-intérêts, que ce soit en vertu d'une législation, du droit civil québécois, en équité ou en vertu du droit coutumier, et des recours de quelque nature ou caractère que ce soit, y compris et sans limitation, les dommages-intérêts compensatoires, déclaratoires, de *common law*, de droit coutumier, d'équité, punitifs, aggravés, exemplaires, statutaires et/ou dommages multiples, connus ou inconnus, passés, présents ou futurs, prévisibles ou non, qui ont déjà été, sont maintenant ou pourront à l'avenir être reconnus par la loi ;

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement deviendra nulle et non avenue, à l'exception de la section XV de la présente, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été exécutée.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles matérielles et les réclamations juridiques invoquées dans l'Action collective Bourassa, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans la présente, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou un aveu de violation d'une loi ou d'un statut, ou d'une faute, d'une



omission, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.

6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et tous les Membres du groupe, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement conviennent de coopérer et de faire de leur mieux pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement sous la forme du projet d'ordonnance joint en annexe C aux présentes.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation :
 - (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation ;
 - (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous ;
 - (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour ; et
 - (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web



pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa.

10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B à la présente.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres du groupe qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute(s) Objection(s), les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de la (des) Objection(s). Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces à l'appui de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accorder l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C à la présente :
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres ;



- (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres du groupe de s'y conformer ;
- (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu à la section IX de la présente Entente de règlement ;
- (d) déclarant que, à moins que l'Entente de règlement ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphes 3 et 17 du présente Entente, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins juridiques ;
- (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres du groupe, tel que prévu à la section VIII et au paragraphe 23 de la présente Entente de règlement ;
- (f) déclarant que l>Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour ;
- (g) approuvant un désistement avec préjudice sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l>Action collective Bourassa, ainsi que la libération et le règlement des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance ;
- (h) déclarant que les Membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus avant le Délai d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l>Action collective Bourassa ;
- (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente ;
- (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel électronique en anglais



et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa ; et

- (k) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. DIVULGATION DE DOCUMENTS

14. Les Parties visées par le règlement conviendront d'un protocole proportionné, ciblé et rentable pour fournir les documents relatifs à l'Action collective Bourassa raisonnablement demandés par le Demandeur. Les demandes présentées en vertu du présent protocole porteront, entre autres, sur les documents relatifs aux Défenderesses non-visées par le règlement. Ce protocole doit inclure des dispositions selon lesquelles: (i) la Défenderesse visée par le règlement fera des efforts raisonnables pour répondre aux demandes de documents du Demandeur dans les meilleurs délais, y compris les demandes de documents relatifs aux Défenderesses non-visées par le règlement; (ii) sur demande écrite, la Défenderesse visée par le règlement fournira au Demandeur des ensembles de documents sensiblement similaires à ceux produits par la Défenderesse visée par le règlement dans d'autres recours collectifs concernant la fabrication, la vente, la distribution, la commercialisation et l'ingestion de ses produits opioïdes au Canada; et (iii) si la Défenderesse visée par le règlement engage des dépenses personnelles dépassant 250 000 \$ au total en rapport avec la réponse aux demandes de documents, elle peut refuser d'autres demandes de documents et l'affaire sera renvoyée à un processus de résolution des litiges.
15. Il est entendu et convenu que le Demandeur et les Avocats du groupe ne doivent pas, sans le consentement écrit exprès de la Défenderesse visée par le règlement, directement ou indirectement, utiliser ou divulguer tout document fourni par la Défenderesse visée par le règlement conformément à la présente Entente de règlement à toute autre fin que dans le cadre de l'Action collective Bourassa, ni, sauf autorisation expresse des présentes, partager ces informations ou documents avec une autre personne, sauf dans le cas où un tribunal compétent ordonne expressément la divulgation de ces informations ou documents. Toutefois, en aucun cas, le Demandeur et/ou les Avocats du groupe ne peuvent demander ou consentir à une telle ordonnance, et dès qu'ils ont connaissance d'une demande d'ordonnance de ce type, les Avocats du groupe doivent immédiatement informer la Défenderesse visée par le règlement afin que ce dernier puisse intervenir dans



cette procédure. Les restrictions de divulgation énoncées dans le présent document ne s'appliquent pas aux documents et informations autrement accessibles au public.

16. À moins d'une entente contraire, les dispositions énoncées dans la présente Entente de règlement constituent le seul moyen par lequel le Demandeur et les Avocats du groupe peuvent obtenir des communications préalables, des renseignements ou des documents auprès de la Défenderesse visée par le règlement ou de ses employés actuels ou anciens concernant l'Action collective Bourassa. Le demandeur et l'Avocat du groupe conviennent qu'ils ne poursuivront aucun autre moyen de découverte contre, ni ne chercheront à contraindre, autrement qu'au procès, la preuve de la Bénéficiaire de la quittance, que ce soit au Canada ou ailleurs et que ce soit en vertu des règles ou des lois de cette juridiction ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère.

VII. QUITTANCES

17. À moins que la présente Entente de règlement ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit.
18. Les Parties entendent que l'Entente de règlement constitue une résolution définitive et complète de tous les litiges les opposant. Toute Réclamation quittancée contre les Parties libérées est et sera définitivement et à jamais compromise, réglée et libérée.
19. Les Parties octroyant la quittance reconnaissent par la présente que les paiements et autres considération contenus dans le présent Entente de règlement constituent une compensation complète et entière pour les Réclamations quittancées. Ils reconnaissent également qu'ils sont conscients qu'ils peuvent découvrir ultérieurement des faits s'ajoutant à, ou différents de, ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de règlement. Il est de l'intention des Parties octroyant la quittance de libérer entièrement, définitivement et à jamais toutes les Réclamations quittancées, et en vue de cette intention, la présente quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits additionnels ou différents.



20. La présente Entente de règlement constituera le recours exclusif des Parties octroyant la quittance contre les Parties libérées.
21. La présente Entente de règlement exclura de manière définitive toute réclamation, action, plainte ou procédure qui pourrait être intentée à l'avenir par les Parties octroyant la quittance concernant les questions couvertes par les présentes.

VIII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

22. Dans le cadre de l'Ordonnance d'approbation l'Entente de règlement, les Avocats du groupe demanderont à la Cour une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
 - (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non-visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Parties libérées, et les Défenderesses non-visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Parties libérées établie au procès ou autrement, le cas échéant ;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle, des honoraires et des coûts attribuables à la conduite des Défenderesses non-visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non-visées par le règlement ;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle ; et
 - (d) la Cour aura toute autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Parties libérées lors du procès ou de toute autre procédure disposant de l'Action collective et ce, que les Parties libérées comparaissent ou non au procès ou à toute autre telle procédure disposant de l'Action collective, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Parties libérées étaient parties aux procédures.
23. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la



Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé au paragraphe 3 ci-dessus.

IX. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

24. Simultanément à la signature finale de l'Entente de règlement, le Montant du règlement sera versé par la Défenderesse visée par le règlement à ses Avocats pour être détenu en fiducie au bénéfice exclusif des Membres du groupe, sous réserve uniquement de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour.
25. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour, le Montant du règlement et tous les intérêts courus sur celui-ci pendant qu'il est détenu en fiducie seront versés aux Avocats du groupe, en fiducie pour, au profit des Membres du groupe. Après l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour, le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par les Avocats de la Défenderesse visée par le règlement au compte en fidéicommis de l'Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicommis** »). Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront par écrit aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
26. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Parties libérées.
27. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, des honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres du groupe, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans le cas où la Cour ordonne que l'Avis de pré-approbation soit notifié et publié aux Membres du groupe par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans la sous-section V.B ci-dessus, les Parties partageront à parts égales le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire.



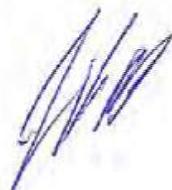
28. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommis conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommis, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
29. Si l'Entente de règlement devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront restitués à la Défenderesse visée par le règlement au plus tard 15 jours ouvrables plus tard.

X. AUCUNE IMPLICATION DE LA DÉFENDERESSE VISÉE PAR LE RÈGLEMENT DANS L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

30. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas impliquée dans la formulation et/ou la mise en œuvre des réclamations et du processus de distribution affectant les Membres du groupe.

XI. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

31. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis s'accumuleront au profit des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommis. Si l'Entente de règlement devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le Montant du règlement et tous les intérêts courus sur le Montant du règlement reviendront la Défenderesse visée par le règlement.
32. Sous réserve du paragraphe 31, toutes les impôts payables sur les intérêts courus sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis, ou autrement liés à ce Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront seuls responsables du respect de toutes les obligations de déclaration et de paiement des impôts découlant du montant du règlement dans le Compte en fidéicommis, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les paiements des impôts. Toutes les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus au titre des revenus générés par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommis.
33. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommis et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur les revenus gagnés sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes du Compte en fidéicommis, à moins que la



présente Entente de règlement ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de toutes les impôts sur ces intérêts non payés auparavant par les Avocats du groupe.

XII. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

34. Les Parties octroyant la quittance seront interdites d'intenter ou d'affirmer toute réclamation, action, litige ou autre procédure devant toute cour de justice ou d'équité, arbitrage, tribunal, procédure, forum gouvernemental, forum administratif ou tout autre forum, directement, à titre représentatif ou de manière dérivée, contre les Parties libérées pour toutes les Réclamations Libérées. Les Parties octroyant la quittance ne devront pas, maintenant ou à l'avenir, menacer, intenter, instituer, poursuivre, continuer, maintenir ou faire valoir, directement, indirectement, à titre représentatif ou de manière dérivée, que ce soit au Canada ou ailleurs, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, procédure, litige, plainte ou demande contre, ni recouvrer ou chercher à recouvrer auprès de tout Bénéficiaires de la quittance ou de toute autre personne qui présentera ou pourrait présenter ou poursuivre toute réclamation, demande reconventionnelle, réclamation croisée ou toute réclamation en vue d'une contribution, d'une indemnisation ou d'une autre réparation, contre tout Bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute Réclamation quittancée ou de toute réclamation qui découle ou se rapporte aux Réclamations quittancées, à l'exception de la poursuite de l'Action collective Bourassa contre les Défenderesses non-visées par le règlement.
35. Dans le cas où l'un des Parties libérées devient ou demeure partie à l'Action collective Bourassa, ou, en ce qui concerne les Réclamations quittancées, devient ou demeure partie à toute action (y compris toute réclamation ou action subrogée), un litige ou toute autre procédure judiciaire, les Parties octroyant la quittance ne s'opposeront en aucune façon aux efforts de ces Bénéficiaires de la quittance pour être rejetés tant que parties.
36. Les Parties octroyant la quittance s'engagent à ce que, dans l'éventualité où toute réclamation, action (y compris toute réclamation ou action subrogée), litige ou autre procédure devant toute cour de justice ou d'équité, arbitrage, tribunal, procédure, forum gouvernemental, forum administratif ou tout autre forum, qui découle de ou se rapporte à des allégations qui ont été, sont faites ou pourraient être faites dans l'Action collective Bourassa, et qui donne lieu à une réclamation



ou à un jugement contre un ou plusieurs des Parties libérées, les Parties octroyant la quittance ne percevront aucun montant à l'égard des Réclamations quittancées.

37. Sauf disposition contraire dans la présente Entente de Règlement, ou si la loi l'exige, aucune Parties octroyant la quittance, y compris toute personne actuellement ou ultérieurement employée par les Avocats du Groupe ou un associé de ceux-ci, ne peut apporter directement ou indirectement son aide à l'égard de toute réclamation formulée ou action intentée par toute personne, autre que le Demandeur, contre les Parties libérées, qui se rapporte aux Réclamations quittancées, qu'elles soient présentées au Canada ou ailleurs, y compris en fournissant une assistance directe ou indirecte à tout demandeur ou à son avocat.
38. Les Parties conviennent qu'aucune d'elles ne devra, directement ou indirectement, dénigrer ou faire de déclaration, écrite ou verbale, ni commettre un acte critique, dénigrent ou autrement présenter sous un jour négatif l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XIII. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

39. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne conduiront aucun entretien avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Cependant, les Parties peuvent communiquer l'Avis de l'Ordonnance d'approbation du règlement en relation avec toute demande non sollicitée des médias.

XIV. L'ENTENTE NÉGOCIÉE

40. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du groupe et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents et avec l'aide d'un médiateur indépendant.

XV. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

41. Ni l'Entente de règlement, ni aucun élément contenu dans celle-ci, ou jointe à la présente, ni aucune des négociations (par médiation ou autre) ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente de règlement ne pourra être mentionnés, divulgué ni offert ou reçu en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle,



réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance dans quelque juridiction que ce soit.

42. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être invoquée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre l'affirmation de Réclamations quittancées et comme autrement requis par la loi.

XVI. RAPPORT DU MÉDiateur

43. À la demande des Parties visées par le règlement, un rapport de médiation a été préparé pour examen par la Cour afin de déterminer si le présent règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et devrait être approuvé.

XVII. NOTIFICATIONS

44. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) et transmis à :

- (a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel : andre@tjl.quebec

- (b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Cynthia D. Clarke
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Avocat pour la Défenderesse visée par le règlement
Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West, Suite 3400
Toronto, ON M5H 4E3
Email: CClarke@blg.com



XVIII. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

45. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
46. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XIX. DIVERS

47. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
48. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'Action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
49. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
50. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
51. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs Avocats.
52. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
53. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique



aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.

54. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement, ses Annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.*
55. Une traduction française de de l'Entente de règlement a été préparée et est jointe comme **Annexe E** aux présentes pour la commodité des Membres du groupe qui sont francophones. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de règlement, le texte anglais prévaudra. *A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as Schedule E hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail.*

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :



Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
au nom de Purdue Canada (une société en commandite de l'Ontario) par son associé commandité, Purdue Pharma Inc., et Purdue Frederick Inc.

**ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

ANNEXE A : Ordonnance de pré-approbation

ANNEXE B : Avis de pré-approbation en anglais et en français

ANNEXE C : Ordonnance d'approbation du règlement

ANNEXE D : Avis d'approbation du règlement en anglais et en français

ANNEXE E : Traduction française de l'Entente de règlement

